



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Requête de la Défense aux fins de juger que seuls le Procureur et la
Défense peuvent présenter des observations sur la peine à prononcer à
l'encontre de M. Thomas Lubanga**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Le 24 avril 2012, la Chambre de première instance I ordonnait au Procureur et aux Représentants légaux de déposer avant le 14 mai 2012 16h leurs observations sur la sentence à prononcer contre M. Thomas Lubanga¹.
2. Sur le fondement du droit à un procès équitable prévu à l'Article 67-1, la Défense entend s'opposer à la présentation, par les victimes, d'observations spécifiques sur la sentence à prononcer à l'encontre de M. Thomas Lubanga.

OBSERVATIONS

3. Ni les dispositions spécifiques à la participation des victimes, ni celles relatives à la détermination de la peine ne prévoient la participation des victimes à la phase relative à la détermination de la peine. Ainsi, les victimes ne peuvent solliciter la tenue d'une audience supplémentaire afin de présenter de nouvelles conclusions ou de nouveaux éléments de preuve (Article 76-2), et elles ne peuvent faire appel de la peine prononcée (Article 81-2-a).
4. Seul l'Article 68 prévoit, d'une manière générale, la participation des victimes à des stades de la procédure que la Chambre estime appropriée, « *et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable* ».

¹ ICC-01/04-01/06-2871, par. 5.

- Sur les rôles distincts du Procureur et des victimes

5. Les victimes ont eu l'opportunité de présenter leurs observations sur les principes généraux applicables à la détermination de la peine le 18 avril dernier².
6. Toutefois, toute observation complémentaire, assimilable à une réquisition sur la peine, relève exclusivement des fonctions du Procureur qui doit, en tant que représentant impartial de l'intérêt général, présenter à la Chambre les éléments qu'il juge appropriés aux fins de détermination de la sentence³.
7. En effet, alors que le Procureur représente les intérêts généraux de la société, la participation des victimes vise à protéger leurs intérêts privés, en vue de réclamer réparation du préjudice qu'elles invoquent.
8. Tel que l'a expliqué la Chambre de première instance des CETC, les rôles respectifs du Procureur et des Parties civiles divergent au stade de la sentence : alors que le Procureur n'a aucun rôle à jouer dans la demande de réparation, les victimes n'en ont aucun eu égard à la sentence⁴. Se fondant sur les rôles respectifs des co-Procureurs et des Parties civiles, la Chambre de première instance des CETC a jugé que seul le Procureur peut requérir sur la peine⁵.

² Voir ICC-01/04-01/06-2869 et ICC-01/04-01/06-2864.

³ ECCC, Dossier No. 001/18-07-2007/ECCC/TC, « *Decision on Civil Party Co-Lawyer's Joint Request for a Ruling on the Standing of Civil Party Lawyers to Make Submissions on Sentencing and Directions Concerning the Questioning of the Accused, Experts and Witnesses Testifying on Character* », Document No. E73/3.

⁴ ECCC, Dossier No. 001/18-07-2007/ECCC/TC, « *Decision on Civil Party Co-Lawyer's Joint Request for a Ruling on the Standing of Civil Party Lawyers to Make Submissions on Sentencing and Directions Concerning the Questioning of the Accused, Experts and Witnesses Testifying on Character* », Document No. E73/3, par. 42. Le Juge Jean-Marc Lavergne est dissident sur un aspect de la décision : il estime que les parties civiles devraient être autorisées à interroger des témoins sur la personnalité de l'accusé.

⁵ ECCC, Dossier No. 001/18-07-2007/ECCC/TC, « *Decision on Civil Party Co-Lawyer's Joint Request for a Ruling on the Standing of Civil Party Lawyers to Make Submissions on Sentencing and*

9. Devant le Tribunal spécial pour le Liban, au stade de la détermination de la peine, les victimes ne peuvent présenter des observations, après y avoir été autorisées, que sur l'incidence du crime sur elles-mêmes⁶. Cette formulation doit être comprise comme excluant la possibilité pour les victimes de formuler des observations sur la peine devant être fixée⁷.
10. La position des CETC et du TSL est, du reste, conforme aux dispositions de plusieurs législations nationales en vertu desquelles seul le Procureur est habilité à prendre des réquisitions sur la peine, les observations des victimes étant limitées au préjudice subi⁸.
11. En conséquence, dans l'intérêt public et pour les intérêts de la justice, le droit de faire des observations sur la sentence ne doit être réservé qu'à l'Accusation et à la Défense, à l'exclusion des victimes participantes.

- Sur le droit de l'accusé à un procès équitable (Article 67-1)

12. L'Article 67-1 garantit le droit de l'accusé à un procès équitable. Ce droit inclut « le droit de ne faire face qu'à un seul procureur »⁹. Il en résulte que le rôle des victimes dans le procès pénal ne doit, d'aucune manière, permettre de les assimiler à un « second Procureur ».

Directions Concerning the Questioning of the Accused, Experts and Witnesses Testifying on Character », Document No. E73/3.

⁶ Article 87(c), Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban.

⁷ Voir par ex. l'interprétation retenue dans le Guide d'information sur la participation de la victime dans la procédure du Tribunal spécial pour le Liban, par. 27, disponible à l'adresse : <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/publications>.

⁸ Voir par ex. En Belgique, article 341 du Code d'instruction criminelle ; en France, articles 458, al. 1 et 460, al. 1 du Code de procédure pénale ; au Canada, articles 722 à 726.1 du Code criminel ; au Royaume-Uni, Consolidated Criminal Practice Direction, Part III Further Directions applying in the Crown Court and Magistrates' Courts, Practice Direction III, 28.2(c).

⁹ ECCC, Dossier No. 001/18-07-2007/ECCC/TC, « *Decision on Civil Party Co-Lawyer's Joint Request for a Ruling on the Standing of Civil Party Lawyers to Make Submissions on Sentencing and Directions Concerning the Questioning of the Accused, Experts and Witnesses Testifying on Character* », Document No. E73/3, par. 26.

13. De plus, les victimes n'ayant pas l'obligation de présenter les faits en toute impartialité, elles pourraient être amenées à requérir une peine axée principalement sur un désir de vengeance.
14. La participation des victimes à la phase de détermination de la peine à prononcer à l'encontre de la personne condamnée sera nécessairement préjudiciable et contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable.
15. La Défense ajoute par ailleurs qu'à ce jour, elle ignore toujours l'identité de la vaste majorité des victimes souhaitant présenter des observations sur la peine qui devra être prononcée contre M. Lubanga.

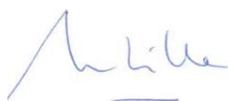
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I :

ACCUEILLIR la présente requête ;

et

DIRE et JUGER que seuls le Procureur et la Défense peuvent présenter des observations sur la peine à prononcer à l'encontre de M. Thomas Lubanga.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 2 mai 2012,

À La Haye, Pays-Bas